



Arrêté N°2026 - 021

Relatif aux prélèvements de spécimens du genre *Oiclus* et *Charinus* en cœur et emport hors du Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements formulée sur la plateforme démarches simplifiées par M Thibault RAMAGE le 04 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances taxonomiques et écologiques de scorpion et d'amblypyge de Guadeloupe ;

Considérant que le faible impact de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la révision taxonomique et de l'étude des spécimens des genres *Oiclus* et *Charinus*, monsieur Thibault RAMAGE, et son équipe inscrite en article 2, est autorisé à réaliser des prélèvements en cœur de Parc national.

Article 2

La personne en charge des prélèvements est Thibault RAMAGE, chef de l'entreprise « Thibault Ramage Entomologiste » – 14 Impasse Jeanne Dieulafoy 29900 Concarneau
06 25 39 91 53

thibault.ramage@hotmail.fr

Il pourra être accompagné de :

- YTHIER Eric, SynTech Research Group, entomologiste

Article 3

Les prélèvements sont autorisés sur les îlets Pigeon et Kahouanne situés en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 4

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2026. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 5

Les prélèvements seront effectués manuellement, sur des individus adultes et pour un maximum ^{de} 5 spécimens par population. Dans le cas de population restreinte, les prélèvements seront limités à 2 individus tout au plus. Ces prélèvements seront diurnes et nocturnes.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

La personne autorisée à pratiquer les prélèvements (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Thibaut Glasser (Chef du Pôle Marin) :
thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 74 08 73

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport concernant les suivis et la géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

Ce projet de prélèvement assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Marin et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 15

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 20/03/2026

P/ Le Directeur, empêché,
par délégué,

La Secrétaire Générale

Murielle KARAM



Harry OZIER-LAFONTAINE